



Arrêt

n° 177 043 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit au séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, datée du 1^{er} décembre 2015 et notifiée [...] le 14 décembre 2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MEEUS loco Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 mai 2001.

1.2. Le 20 novembre 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 26 février 2008.

1.3. Le 21 août 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 9 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 21.319 du 9 janvier 2009.

1.4. Le 2 juillet 2010, elle a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge.

1.5. Le 9 décembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec son compagnon belge. Le 24 mai 2011, elle s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F.

1.6. Le 19 octobre 2015, la partie défenderesse a adressé un courrier au Bourgmestre de la commune d'Ixelles en vue d'inviter la requérante à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application de l'article 42quater de la Loi.

1.7. En date du 1^{er} décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon l'enquête effectuée le 04/11/2015 par l'agent de quartier de la police de Ixelles, Madame [F.] ne réside plus avec son partenaire, au vu du Registre National, une déclaration de cessation de cohabitation légale est intervenue en date du 27/05/2013.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/50 sur l'accès au rétablissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas. En effet, en date du 09/12/2010, Madame [F.M.N.] introduit une demande de regroupement familial, en qualité de partenaire de Monsieur [D.B.E.A.] (NN : [...]), de nationalité belge et est mis (sic) en possession d'une annexe 19. Le 24/05/2011, Madame [F.] obtient son titre de séjour, carte F. Les témoignages de tiers ne sont pas suffisants (ceux-ci n'ont qu'une valeur déclarative) pour établir que l'intéressée a développé durant son séjour en Belgique un ancrage social et culturel durable. En ce qui concerne sa situation économique, l'intéressée a bénéficié du revenu d'intégration sociale de novembre 2013 à juillet 2015. Elle produit, cependant, un contrat de travail prouvant qu'elle a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale en date du 01/08/2015. Dans le cadre de ce contrat, la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire pour obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Par conséquent, ce travail peut tout au plus être considéré comme une solution temporaire pour subvenir aux besoins de l'intéressée et ne peut être considéré comme une situation stable et une véritable intégration économique. L'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (38 ans), son état de santé et n'a pas prouvé qu'elle ait d'autres liens famille (sic) en Belgique. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. En outre, l'intéressée n'a pas prouvé d'une manière probante qu'elles pouvaient bénéficier des exceptions prévues à l'article 42quater §4 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Question préalable.

2.1. La requérante sollicite, en termes de requête, la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au droit de séjour prise en exécution de l'article 42quater de la Loi, visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 7° et 8°. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique « *de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ; violation de l'article 42 quater §4 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; de la violation des principes de bonne administration et de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de la sécurité juridique* ».

3.2. Dans une première branche notamment, elle affirme que l'acte attaqué « comporte une erreur d'appréciation », en ce qu'il considère que « la requérante ne fait pas suffisamment valoir d'éléments démontrant qu'elle a "développé un ancrage social et culturel durable", ni qu'elle a "pu démontrer une situation stable et une véritable intégration économique", ou encore que "rien ne peut démontrer qu'elle ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ».

Elle explique qu'elle « a notamment pu démontrer les éléments suivants, à l'appui des pièces qu'elle a fourni à la Commune d'Ixelles, lorsqu'elle a été invitée à être entendue au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce qu'elle mette fin à son droit au séjour : elle a travaillé pendant 5 ans sans interruption, elle réside en Belgique depuis plus de 15 ans, elle est très proche de la famille de sa sœur et de son beau-frère, et leur rend visite très fréquemment ».

Elle fait valoir que « la partie adverse, dans sa décision querrellée, ne fait nullement état de ces éléments et se contente de faire valoir des éléments stéréotypés, qui ne rencontrent pas la situation précise de la requérante ; [que] de plus, si la requérante a été invitée à transmettre les pièces de son dossier dans le cadre de l'examen de son droit, elle n'a pas été auditionnée comme l'exige la Jurisprudence du Conseil d'Etat du 19 février 2015 n° 230.257 [...] ».

Elle en conclut que « la première décision querrellée n'est donc pas correctement motivée et a fait l'objet d'un examen manifestement stéréotypé ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

- 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;
- 2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;
- 3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;
- 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;
- 5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que selon un rapport de cohabitation réalisé le 4 novembre 2015 par la police de la commune d'Ixelles, la requérante ne réside plus avec son compagnon belge. La partie défenderesse constate également, au vu du Registre National, qu'une déclaration de cessation de cohabitation légale entre la requérante et son compagnon est intervenue en date du 27 mai 2013.

En outre, la partie défenderesse estime que le maintien de sa carte F ne se justifie pas étant donné que la requérante n'a pas prouvé de manière probante qu'elle pouvait bénéficier des exceptions prévues aux articles 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2 (sic), et 42^{quater}, § 4, de la Loi.

En termes de requête, le Conseil observe que la requérante ne conteste pas les motifs selon lesquels elle ne réside plus avec son compagnon et qu'une déclaration de cessation de cohabitation légale est intervenue le 27 mai 2013. Toutefois, elle critique la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des éléments qu'elle a fourni pour prouver notamment son intégration économique. Elle fait valoir qu'elle a travaillé pendant cinq ans sans interruption. Elle en déduit un vice de motivation et un examen stéréotypé.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante a transmis à la partie défenderesse, à la suite du courrier que celle-ci lui avait été adressé le 19 octobre 2015 conformément à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 4 (sic), de la Loi, plusieurs documents aux fins de voir sa carte F être maintenue.

Elle a notamment produit : 1) Un nombre d'« annexes au contrat titres services à durée indéterminée du 15/12/2010 » datées des années 2012, 2014, 2015, contrat conclu entre la requérante et « START PEOPLE SERVICES VV » ; 2) Une série de fiches de paie des années 2012, 2013, 2014, 2015, établies au nom de la requérante par « Startpeople services » ; 3) une série de fiches de paie des années 2012, 2013, établies au nom de la requérante par « Daoust », dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ; 4) Une copie de la « déclaration à l'impôt des personnes physiques exercice d'imposition 2014 (revenus de l'année 2013) », établie par le Service Public Fédéral Finances au nom de la requérante ; 5) Une copie de la « fiche fiscale » des allocations de chômage de l'année 2014, établie par la « FGTB » ; 6) Une copie de la prime de fin d'année 2014 pour travailleur, établie au nom de la requérante par le « Fonds social pour les titres services » ; Une copie du contrat de travail d'ouvrier dans le cadre de l'article 60, § 7, daté du 1^{er} août 2015, conclu entre la requérante et le CPAS de la commune d'Ixelles.

Force est de constater que, s'agissant de la situation économique de la requérante, la partie défenderesse motive la décision attaquée comme suit : « *En ce qui concerne sa situation économique, l'intéressée a bénéficié du revenu d'intégration sociale de*

novembre 2013 à juillet 2015. Elle produit, cependant, un contrat de travail prouvant qu'elle a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale en date du 01/08/2015. Dans le cadre de ce contrat, la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire pour obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Par conséquent, ce travail peut tout au plus être considéré comme une solution temporaire pour subvenir aux besoins de l'intéressée et ne peut être considéré comme une situation stable et une véritable intégration économique ».

Or, s'il est vrai que la partie défenderesse a examiné le seul document se rapportant au contrat de travail de l'article 60, force est de constater que l'acte attaqué ne comporte aucune réponse aux différents autres éléments précités qui avaient pourtant été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, c'est-à-dire avant la prise de la décision querellée, et qui pourraient, le cas échéant, justifier le maintien du droit de séjour de la requérante, au regard de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi.

Dès lors qu'il apparaît que la partie défenderesse n'a pas statué sur les éléments précités, l'acte attaqué ne répond pas à l'obligation de motivation imposée par les dispositions visées au moyen.

4.4. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, dans sa note d'observations, elle se contente d'affirmer que *« la partie adverse ne peut que constater qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a uniquement produit des documents démontrant qu'elle exerce une activité lucrative ou en d'autres termes qu'elle a une activité économique et un témoignage de son beau-frère et qu'il apparaît à la lecture de la décision querellée que la partie adverse a bien eu égard à ces éléments et qu'elle a expliqué pourquoi ils ne justifiaient pas le maintien d'un droit de séjour ; [qu'] ainsi, comme relevé dans l'acte entrepris, elle a précisé que l'emploi fourni dans le cadre du contrat « article 60 » ne peut être considéré que comme une solution temporaire pour subvenir aux besoins de l'intéressée ; [que] par conséquent, c'est à juste titre que la partie adverse estime que cela ne peut être considéré comme une situation stable et une véritable intégration économique ».* Or, cette argumentation s'avère erronée au vu de ce qui précède.

4.5. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration, la première branche du moyen unique est fondée et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} décembre 2015 à l'encontre de la requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE